

## COMMUNE DE TALMAS

80260

### ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de TALMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2
- Vu le Code de la Route (2è partie) annexé au décret 58 1217 du 13/12/1958 relatif à la Police de la circulation routière
- Vu la loi du 21 Juin 1889, livre III, titre 1, chapitre 2
- Vu l'instruction interministérielle – livre 1 – signalisation des routes 8è partie – signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974
- Afin de préserver l'état du Chemin de Beauquesne et des accotements réfectionnés fin Août 2001

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'accès est interdit, dans le sens montant (direction stade) à tous véhicules de plus de 3.5 tonnes ; les véhicules montants ne seront pas prioritaires sur les véhicules descendants.

**Article 2** – Les véhicules descendants (direction cimetièrè) seront prioritaires sur les véhicules montants.

**Article 3** – Des panneaux de signalisation, conformes à l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée, seront installés à chaque extrémité du chemin.

**Article 4** – La brigade de gendarmerie de Beauval, la police municipale, sont chargées en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Talmas, le 9 Novembre 2001  
**Le Maire – P. BLOCKLET**